

DECISION N° 0077 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« ARCO » n° 61521**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 61521 de la marque « ARCO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 mai 2011 par Monsieur DENG MING, représentée par le Cabinet BALEMAKEN & Associés ;
- Vu** la lettre n° 01361/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 3 juin 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ARCO » n° 61521 ;

Attendu que la marque « ARCO » a été déposée le 30 avril 2009 par la société KUNMING PHARMACEUTICAL CORPORATION et enregistrée sous le n° 61521 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 1/2010 paru le 3 décembre 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, Monsieur DENG MING fait valoir, qu'il est titulaire de la marque « ARCO » n° 57648 déposée le 29 novembre 2007 dans les classes 5, 10 et 16 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'il dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels sa marque a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires et qu'il a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires, dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion, conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que l'enregistrement de la marque « ARCO » n° 61521a été fait en violation en son droit antérieur ; que cette marque ressemble à sa marque « ARCO » n° 57648 au point de créer un risque de confusion auprès du public ; que la reproduction à l'identique en elle-même suffit à établir l'atteinte au droit ; qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques, un risque de confusion est présumé exister ;

Attendu que la société KUNMING PHARMACEUTICAL CORPORATION n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur DENG MING ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 61521 de la marque «ARCO » formulée par Monsieur DENG MING est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 61521 de la marque « ARCO » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société KUNMING PHARMACEUTICAL CORPORATION, titulaire de la marque « ARCO » n° 61521, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juillet 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**